

GAU, intéressé maintenu en GAU pour des nécessités administratives  
(placement en rétention) ce que  
confirme le représentant du préfet

Pour copie conforme  
Le Greffier

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/00820	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
Juge des libertés et de la détention		

Le 27 Avril 2008, à 10 H 00, devant Nous, Mme Laborde, Juge des Libertés et de la Détention  
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale Lacoye, Greffier,

en présence de Koodun Boodhum, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière  
le 25/04/2008 à l'encontre de :

Monsieur Kurdeep S. [REDACTED]  
né le 01 Février 1968 à HARYANA  
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée  
à l'intéressé(e) le 25/04/2008 à 12 h 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 26 Avril  
2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de  
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26  
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Lejeune, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Naudin entendu(c) en ses observations ;

Attendu que l'interpellation est fondée sur les dispositions de l'article 78.2 al 4 du CPP qui  
permet le contrôle d'identité d'une zone frontalière de 20 KMS avec les états faisant partie de la  
convention de SCHENGEN. Que cet alinéa renvoie pour son application aux modalités prévues  
au premier alinéa selon lesquelles le contrôle d'identité ne peut être effectué que s'il existe des  
raisons de soupçonner qu'elle a commis de tenter une infraction ou qu'elle se prépare à en  
commettre une, ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements à une enquête ou qu'elle

Vu et avis  
P. V. [Signature]

12  
fait l'objet d'une recherche ; attendu qu'aucune de ces conditions n'est relevée dans le procès verbal d'interpellation ; que dès lors l'interpellation doit être considérée comme illégale.

Que Monsieur Kurdeep S. a été entendu pendant la garde à vue ordonnée pour les nécessités de son audition au titre de l'infraction de séjour irrégulier du 24/04/2008 à 13 h 30 jusqu'à 17 h 15. Qu'attache n'a été prise avec le procureur de la république le 25/04/2008 à 11 h 15. Qu'il a été mis fin à la garde à vue le 25/04/2008 à 11 h 55.  
Que dès lors il apparaît ce que confirme le représentant du préfet à l'audience que Monsieur Kurdeep S. a été gardé à vue à compter du 24/04/2008 18 h 10 au 25/04/2008 à 13 h 25 pour des nécessités administratives étrangères au fondement de la garde à vue que cette irrégularité entache la procédure de nullité.  
Concernant l'arrêté de rétention, attendu que l'arrêté qui a été rédigé par le préfet a ordonné une rétention pour durée de 48 h sans préciser l'heure du début de la rétention. Il apparaît que l'heure de la notification de l'arrêté a été manifestement rajouté à la main par l'agent notificateur de la décision préfectorale qu'il s'agit donc d'une mention manuscrite d'une personne qui n'a pas la délégation de signature, que cette irrégularité entache la procédure de nullité.

### PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 27 Avril 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu et annexé  
PV n° 363/08  
